

La protection de l'enfant et de l'adulte en pleine mutation – Expériences pratiques des 20 derniers mois  
Journées d'étude des 2 et 3 septembre 2014 à Bienne

## Atelier 6

### **Questions liées à la gestion du patrimoine**

*(allemand, traduction simultanée en français)*

**Geiser Thomas**, Prof. Dr. iur., professeur ordinaire à l'Université de St. Gall,  
juge suppléant au Tribunal fédéral, Président de la commission permanente de la COPMA

**Olivier Antille**, Avocat, Head Legal Suisse Romande, Credit Suisse Genève

**Olivier Matter**, Vice President, Client Portfolio Manager, Credit Suisse Lausanne

La plupart des mandats de protection de l'adulte englobe l'administration des biens. Selon l'ampleur du patrimoine, différentes questions se posent.

Le Conseil fédéral a établi des règles sur la gestion du patrimoine avec l'OGPCT. La COPMA a, pour sa part, développé des recommandations sur la collaboration avec les banques avec le concours de SwissBanking.

L'atelier permet de discuter les expériences liées à ces réglementations et à des problèmes pratiques.

*Les présentations et d'autres documents des journées seront disponibles  
sur [www.copma.ch](http://www.copma.ch) → Actuel → Journées d'étude 2014*

# Mise en œuvre du nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte

Propositions de placement du



Olivier Matter, Vice President, Client Portfolio Manager  
Credit Suisse, Private & Wealth Management Clients  
Switzerland

Bienne, le 3 septembre 2014

# Concept du Credit Suisse – Approche générale<sup>1</sup>

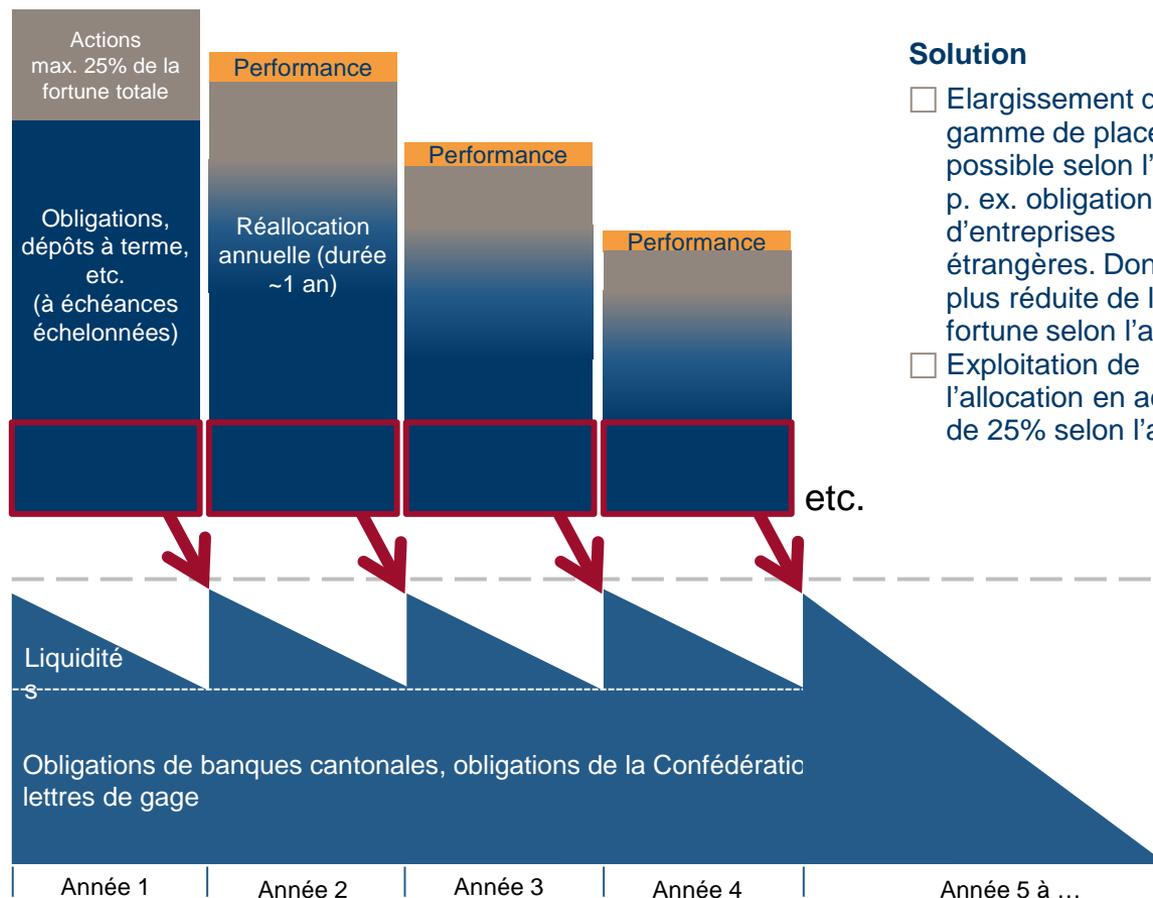
Les besoins courants sont couverts sur trois ans au moins (variations possibles) et financés régulièrement au moyen des placements définis par l'art. 6 OGP. Les placements cités à l'art. 7 viennent s'inscrire en complément. Condition: adaptation régulière de la situation financière conformément aux art. 6 et 7 OGP; voir marquage rouge.

## Situation initiale

- Univers de placement limité selon l'art. 6
- Taux d'intérêt à des planchers historiques → Univers de placement selon l'art. 6 générateur de revenus relativement faibles

Dépenses supplémentaires (art. 7)

Besoins courants (art. 6)



## Solution

- Elargissement de la gamme de placements possible selon l'art. 7, p. ex. obligations d'entreprises étrangères. Donc part plus réduite de la fortune selon l'art. 6
- Exploitation de l'allocation en actions de 25% selon l'art. 7

# Propositions de solutions – mandat, portefeuille conseil, solution de fonds

## Placements «besoins courants» sur trois ans (xxx xxx CHF)

- Compte courant Credit Suisse à concurrence de 100 000 CHF
- Obligations de banques cantonales jouissant d'une garantie illimitée de l'Etat, obligations de la Confédération ou lettres de gage

## «Dépenses supplémentaires» avec jusqu'à trois variantes (xxx xxx CHF)

### Mandat de gestion de fortune (variante 1)

- ExclusiveSelection OGP 7
- ≥ 500 000 CHF
- Profil de risque orienté revenus
- Portefeuille diversifié d'obligations et d'actions suisses libellées en CHF
- Investit majoritairement dans des placements individuels, complétés par des fonds en actions suisses à gestion active et passive

#### Avantages

- Gestion professionnelle d'un portefeuille mixte composé majoritairement de titres individuels
- Mise en œuvre axée sur la décision de base du client (risque)
- Transparence et contrôle grâce à des rapports réguliers
- Confort pour le client

#### Inconvénients

- Le niveau de service et le recours à des experts impliquent un prix légèrement plus élevé

### Portefeuille conseil (variante 2)

- Profil de risque faible ou modéré
- Portefeuille diversifié: obligations, actions, immeubles (éventuellement or)
- Concentration géographique sur la Suisse complétée par des placements mondiaux
- Utilisation ciblée de fonds de placements à gestion active et de fonds indiciels avantageux et gérés passivement

#### Avantages

- Flexibilité et possibilité d'implication sur la base de placements individuels
- Sélection de fonds professionnelle
- Solution un peu moins onéreuse que via un mandat de gestion de fortune (en fonction du nombre annuel de transactions)

#### Inconvénients

- Temps important consacré à l'analyse et au suivi du portefeuille (adaptation lente aux fluctuations des marchés)

### CS (CH) Strategy Fund – Conservative (CHF) (variante 3)

- Profil de risque conservateur
- Distribution
- Fonds largement diversifié: emprunts, fonds, liquidités, actions
- Investit majoritairement dans des titres d'émetteurs suisses
- Investit uniquement dans des placements traditionnels, en général intégralement couverts en CHF

#### Avantages

- Les fonds constituent un patrimoine séparé
- Solution avec profil risque/rendement optimisé
- Gestion professionnelle et active de l'allocation des actifs sur plusieurs catégories de placement

#### Inconvénients

- Les décisions d'investissement sont confiées à l'équipe de gestion du fonds et ne peuvent être influencées

# Variante 1: Mandat de gestion de fortune «ExclusiveSelection»

## ExclusiveSelection OGP 7 à partir de 500 000 CHF

- Parmi les cinq profils risque/rendement que comporte le mandat «ExclusiveSelection», nous recommandons la solution orientée revenus, qui est assortie du deuxième profil de placement le plus sûr sur les cinq proposés (valeurs à revenu fixe; orienté revenus; pondéré; orienté gains en capital; actions).
- Pour ce profil de placement, le Credit Suisse propose un mandat conforme aux directives de placement édictées par le nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte.
- Horizon de placement recommandé pour les mandats: au moins trois ans.

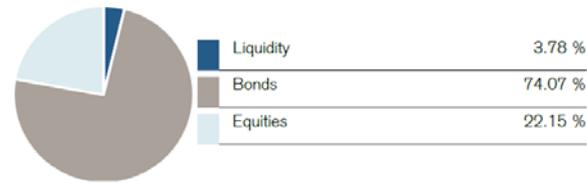
	Liquidités	Emprunts	Actions	Hauptmerkmale																												
Placements individuels	Argent au jour le jour en CHF	Emprunts Investment Grade libellés uniquement en CHF (emprunts d'Etat, emprunts d'émetteurs supranationaux, lettres de gage et obligations d'entreprise)	Portefeuille de base d'entreprises suisses leaders avec un modèle commercial stable et compréhensible Horizon de placement à long terme avec faible taux de rotation du portefeuille	<table border="1"> <tr> <td>Referenzwährung</td> <td>CHF</td> </tr> <tr> <td>Risikoprofil</td> <td>Einkommensorientiert</td> </tr> </table>	Referenzwährung	CHF	Risikoprofil	Einkommensorientiert																								
	Referenzwährung	CHF																														
Risikoprofil	Einkommensorientiert																															
Placements collectifs	Fonds du marché monétaire à gestion active du Credit Suisse, avec univers de placement en CHF	Fonds obligataires avec univers de placement en CHF et notation Investment Grade	Fonds actifs en actions d'entreprises suisses  Fonds passifs (ETF) en tant que solution efficace d'investissement sur le marché des actions suisse	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Bandbreiten Variante A</th> <th>min</th> <th>neutral</th> <th>max</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Liquidität</td> <td>0%</td> <td>5%</td> <td>55%</td> </tr> <tr> <td>Anleihen</td> <td>35%</td> <td>75%</td> <td>90%</td> </tr> <tr> <td>Aktien</td> <td>10%</td> <td>20%</td> <td>25%</td> </tr> <tr> <td>Alternative Anlagen</td> <td>0%</td> <td>0%</td> <td>0%</td> </tr> <tr> <td>CHF</td> <td>100%</td> <td>100%</td> <td>100%</td> </tr> <tr> <td>nicht- CHF</td> <td>0%</td> <td>0%</td> <td>0%</td> </tr> </tbody> </table>	Bandbreiten Variante A	min	neutral	max	Liquidität	0%	5%	55%	Anleihen	35%	75%	90%	Aktien	10%	20%	25%	Alternative Anlagen	0%	0%	0%	CHF	100%	100%	100%	nicht- CHF	0%	0%	0%
	Bandbreiten Variante A	min	neutral	max																												
Liquidität	0%	5%	55%																													
Anleihen	35%	75%	90%																													
Aktien	10%	20%	25%																													
Alternative Anlagen	0%	0%	0%																													
CHF	100%	100%	100%																													
nicht- CHF	0%	0%	0%																													
				<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Frais pour ExclusiveSelection OGP 7</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Jusqu'à 1 mio. CHF</td> <td>1,1% p.a.</td> </tr> <tr> <td>1 à 5 mio. CHF</td> <td>1,0% p.a.</td> </tr> <tr> <td>5 à 20 mio. CHF</td> <td>0,90% p.a.</td> </tr> <tr> <td>Commission minimale</td> <td>5000 CHF p.a.</td> </tr> </tbody> </table>	Frais pour ExclusiveSelection OGP 7		Jusqu'à 1 mio. CHF	1,1% p.a.	1 à 5 mio. CHF	1,0% p.a.	5 à 20 mio. CHF	0,90% p.a.	Commission minimale	5000 CHF p.a.																		
Frais pour ExclusiveSelection OGP 7																																
Jusqu'à 1 mio. CHF	1,1% p.a.																															
1 à 5 mio. CHF	1,0% p.a.																															
5 à 20 mio. CHF	0,90% p.a.																															
Commission minimale	5000 CHF p.a.																															

# Variante 1: Mandat de gestion de fortune «ExclusiveSelection»

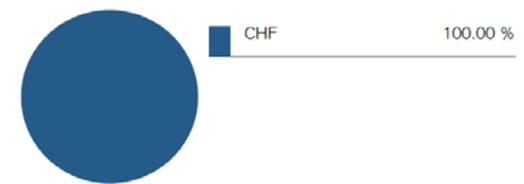
## Asset Allocation in %

	Liquidity	Bonds	Equities	Altern. Inv.	Total
CHF	3.78	74.07	22.15	-	100.00
<b>Total</b>	<b>3.78</b>	<b>74.07</b>	<b>22.15</b>	<b>-</b>	<b>100.00</b>

## By Categories

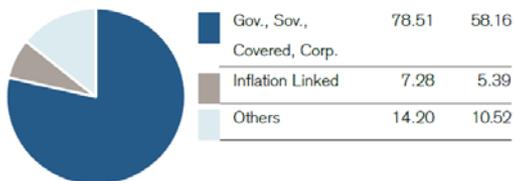


## By Currencies before hedging



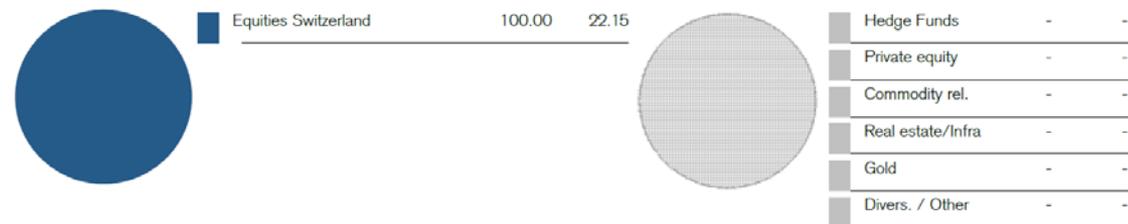
## Allocation Bonds in %

relative absolute



## Allocation Equities in %

relative absolute Allocation Alternative Investments in % relative absolute



YTM	Duration	Rating (Ø)
0.6%	4.6	AA- <sup>1</sup>

Dividend Yield	2.9% *
----------------	--------

<sup>1</sup> Default probability weighted according to CS standard; the lower a bond/fund is rated, the higher it is weighted within the average rating. Linear weighted: **AA-**

\* estimated annual dividend amount based on current calendar year, divided by the current stock price, for collective investments the dividend yield of the fund benchmark is used.

# Variante 1: Mandat de gestion de fortune «ExclusiveSelection»

	Units / Nominal	Asset ID	Currency	Price	YTM	Duration	Rating	Value in CHF	Weight in %
<b>Liquidity</b>									
Swiss Francs	18,876.13		CHF	1.00 CHF				18,876	3.78
<b>Total Liquidity CHF</b>								<b>18,876</b>	<b>3.78</b>

**Total Liquidity** **18,876** **3.78**

	Units / Nominal	Asset ID	Currency	Price	YTM	Duration	Rating	Value in CHF	Weight in %
<b>Bonds</b>									
0.875% BK COMMUNICATIONS , HK BRANCH 14-17	25,000.00	24327379.0	CHF	100.21 %	0.78	2.77	A-	25,051	5.01
0.625% ROYAL BANK OF CANADA 14-19	10,000.00	23949867.0	CHF	102.14 %	0.18	4.53	AA-	10,214	2.04
0.750 NORDEA BANK AB 04.10.2019	25,000.00	23919316.0	CHF	102.15 %	0.39	4.98	AA-	25,539	5.11
0.750 PHILIP MORRIS INTL INC 16.12.2019	25,000.00	24306935.0	CHF	101.67 %	0.46	5.17	A	25,417	5.08
1.125 RABOBANK NEDERLAND 08.04.2021	15,000.00	23932249.0	CHF	104.09 %	0.57	6.34	AA-	15,614	3.12
1.000% NATIONAL AUSTRALIA BANK LTD 10.12.2021	25,000.00	24586583.0	CHF	102.69 %	0.66	6.99	AA-	25,672	5.13
CHF 0-3	45,328.71		CHF	116.03 %	0.36	1.46	AA-	52,597	10.52
CSIF Switzerland Bond Index AAA-BBB 1-5 Index Fund	58.40	21497533.0	CHF	1,000.88 CHF	0.39	2.70	AA-	58,447	11.69
CSIF SWITZERLAND BOND INDEX AAA-AA IND FUND F	53.46	10175434.0	CHF	1,081.14 CHF	0.93	6.90	AA+	57,795	11.56
UBS IS SBI SWISS DOMESTIC PFANDBRIEF 1-5 ETF	1,681.00	18430501.0	CHF	27.98 CHF	0.44	2.93	AAA	47,034	9.41
<b>Total Bonds CHF (Gov., Sov., Covered, Corp.)</b>								<b>343,380</b>	<b>68.68</b>

CS (Lux) GI Inflation Linked Bond Fund FBH CHF	206.50	3449717.0	CHF	130.63 CHF	1.33	10.90	AA	26,975	5.39
<b>Total Bonds Inflation Linked</b>								<b>26,975</b>	<b>5.39</b>

**Total Bonds** **0.60** **4.64** **AA-** **370,355** **74.07**

# Variante 1: Mandat de gestion de fortune

## «ExclusiveSelection»

	Units / Nominal	Asset ID	Currency	Price Div.	Yield	Value in CHF	Weight in %
<b>Equities</b>							
Pictet SPI Index Fund	17.56	2978721.0	CHF	1,420.73	CHF 3.19	24,954	4.99
Novartis	145.00	1200526.0	CHF	82.35	CHF 2.98	11,941	2.39
Sector: Health Care							
Roche Holding	43.00	1203204.0	CHF	267.70	CHF 2.91	11,511	2.30
Sector: Health Care							
SIKA	2.00	58797.0	CHF	3,470.00	CHF 1.97	6,940	1.39
Sector: Materials							
CIE Financière Richemont	65.00	21048333.0	CHF	87.55	CHF 1.28	5,691	1.14
Sector: Consumer Discretionary							
Barry Callebaut	5.00	900296.0	CHF	1,125.00	CHF 1.59	5,625	1.12
Sector: Consumer Staples							
Kuehne + Nagel	45.00	2523886.0	CHF	123.70	CHF 3.37	5,566	1.11
Sector: Industrials							
Nestlé SA	75.00	3886335.0	CHF	71.25	CHF 3.02	5,344	1.07
Sector: Consumer Staples							
Zurich Insurance Group	19.00	1107539.0	CHF	277.00	CHF 6.49	5,263	1.05
Sector: Financials							
UBS AG	317.00	2489948.0	CHF	16.46	CHF 1.28	5,218	1.04
Sector: Financials							
Swiss RE	67.00	12688156.0	CHF	75.25	CHF 6.07	5,042	1.01
Sector: Financials							
ABB	227.00	1222171.0	CHF	20.83	CHF 3.03	4,728	0.95
Sector: Industrials							
Schindler	34.00	2463819.0	CHF	132.70	CHF 1.66	4,512	0.90
Sector: Industrials							
Swatch Group	9.00	1225515.0	CHF	497.80	CHF 1.38	4,480	0.90
Sector: Consumer Discretionary							
Syngenta	12.00	1103746.0	CHF	329.50	CHF 3.03	3,954	0.79
Sector: Materials							
<b>Total Equities Switzerland</b>						<b>110,769</b>	<b>22.15</b>
<b>Total Equities</b>				<b>2.93</b>		<b>110,769</b>	<b>22.15</b>

**Total**

**500,000 100.00**

## Variante 2: Portefeuille conseil

- Le portefeuille avec une touche personnelle. Vous avez accès à l'expertise complète, à l'expérience et au réseau de votre conseiller et recevez une recommandation de placement adaptée à vos besoins en tant qu'aide à la décision. Vous souhaitez cependant prendre vous-même les décisions de placement dans le cadre des prescriptions en matière de gestion du patrimoine définies par l'OGP<sup>1</sup>.
- Le profil de risque est faible ou modéré. Les propositions de placement individuelles se conforment à l'OGP, comportent une structure de dépôt diversifiée et offrent des possibilités flexibles d'adaptation.
- Vous souhaitez suivre l'évolution de votre portefeuille de manière autonome.
- Les propositions se fondent sur un ensemble de placements individuels et collectifs.
- Vos décisions de placement influent fortement sur la performance du portefeuille.



# Variante 2: Portefeuille conseil I

## Dépenses excédant les besoins courants (art. 7 a-f)

Immeubles  
5%

- Fonds immobiliers suisses axés sur l'immobilier résidentiel. Liquidité quotidienne à la valeur de marché. P. ex. CS LivingPlus

Actions  
20%

- Fonds indexés sur le Swiss Market Index (SMI) sous forme d'Exchange Traded Funds (ETF). Placement avec optimisation des frais

Liquidités et  
placements  
à taux  
d'intérêt fixe  
75%

- Compte destiné à la couverture des besoins courants immédiats (compte servant aux opérations de paiement) <sup>1</sup>
- Compte d'épargne (éventuellement dépôts à terme) <sup>1</sup>
- Obligations de caisse des banques cantonales (p. ex. GR, LU, SG, ZH)
- Obligations de la Confédération
- Lettres de gage
- Fonds du marché monétaire de banques suisses
- Fonds obligataires gérés activement avec émetteurs de qualité supérieure. P. ex. emprunts d'Etat

### Obligations, actions et immeubles – exigences

- Obligations:  
en CHF émises par des sociétés bénéficiant d'un niveau élevé de solvabilité (minimum A-)
- Actions:  
en CHF émises par des sociétés bénéficiant d'un niveau élevé de solvabilité (SMI); part max. de 25%
- Placement immobilier:  
concentration sur l'immobilier résidentiel

### Sécurité et flexibilité

Solution de fonds conforme au droit suisse

- Surveillance réglementaire supplémentaire (FINMA)
- Règlement du fonds à la disposition du public
- Patrimoine séparé
- Parts de fonds négociables au jour le jour

# Variante 2: Portefeuille conseil II

## Autres placements en cas de situation financière particulièrement favorable (art. 7 al. 3)

Or  
5%

- Investissements dans l'or au moyen d'Exchange Traded Funds (ETF)

Immeubles  
10%

- Fonds immobiliers suisses axés sur l'immobilier résidentiel. P. ex. CS LivingPlus

Actions  
20%

- Placement de base en actions mondiales: fonds en actions gérés activement à orientation mondiale et engagements conservateurs
- Placement en actions avec concentration sur le marché national: fonds indexés sur le Swiss Market Index (SMI) avec optimisation des coûts
- Placement en actions des marchés émergents (adjonction): fonds en actions gérés activement avec placements sur les marchés émergents (surtout d'Asie et d'Amérique latine)

Liquidités et placements à taux d'intérêt fixe  
65%

- Compte destiné à la couverture des besoins courants immédiats (compte servant aux opérations de paiement) <sup>1</sup>
- Compte d'épargne (éventuellement dépôts à terme) <sup>1</sup>
- Obligations de caisse des banques cantonales (p. ex GR, LU, SG, ZH)
- Fonds du marché monétaire
- Fonds obligataires gérés activement avec émetteurs de qualité supérieure
- Fonds obligataires gérés activement avec émetteurs internationaux triés sur le volet
- Fonds obligataires avec produits des intérêts protégés de l'inflation

### Situation initiale: placements selon l'art. 7.1 OGP

- Obligations en CHF émises par des sociétés bénéficiant d'un niveau élevé de solvabilité (minimum A-)
- Actions en CHF émises par des sociétés bénéficiant d'un niveau élevé de solvabilité (SMI); part max. de 25%
- Placement immobilier axé sur l'immobilier résidentiel

### Adjonction de placements sélectionnés en cas de situation financière particulièrement favorable

- Fonds obligataires avec émetteurs internationaux de qualité de crédit BBB min. et gestion ciblée des devises
- Fonds obligataires avec produits des intérêts protégés de l'inflation
- Fonds en actions à concentration sur les grandes entreprises internationales. Adjonction ciblée d'un fonds en actions investissant sur les marchés émergents
- Placement en or à des fins d'optimisation du profil risque/rendement (diversification)

## Variante 3: CS (CH) Strategy Fund – Conservative (CHF)

- L'objectif du fonds est de générer un rendement des placements, une plus-value et un accroissement du capital, tout en maintenant un profil de risque conservateur dans la monnaie de référence (franc suisse).
- Le fonds géré de manière active base ses choix d'allocation sur les décisions tactiques de nos commissions de placement et investit dans un univers de classes d'actifs traditionnelles et de placements alternatifs. Avec une allocation en actions maximale de 25% et des critères de risque clairement définis, il vise à générer des rendements correspondant aux cycles des marchés financiers.
- La mise en œuvre est opérée par le biais d'un ensemble de placements individuels et collectifs et satisfait aux prescriptions en matière de gestion du patrimoine définies par le nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte.

### Anlagekategorien (in %)

---

■ Liquidität

■ Anleihen

■ Aktien

■ Alternative Anlagen

Referenzwährung

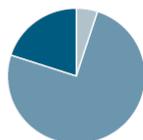
Nicht-Referenzwährung

Anlagehorizont

CHF

### Conservative

---



	min.	neutral	max.
	0	5	75
	25	75	85
	10	20	25
	-	-	-
Referenzwährung	100	100	100
Nicht-Referenzwährung	-	-	-
Anlagehorizont	3 bis 5 Jahre		
Erwartetes Risiko	4.3%	2.3%	
Erwarteter Ertrag			

Domicile du fonds	Suisse
Devise des classes de parts	Franc suisse
Droits	Souscription 2%; commission de gestion 1,1% p.a.
Dernière distribution	1.28 CHF
Benchmark	Indice de référence pondéré: 5% CGBI CHF 1M Euro Dep. / 75% SBI AAA-A (TR) / 20% MSCI Switzerland (NR)
Versement minimum	Aucun
N° de valeur	277301
Univers de placement	Fonds (max. 49%), papiers monétaires, placements à terme, avoir en compte, emprunts d'émetteurs suisses (au moins 50%; notation minimale de A-), actions suisses (placements individuels, fonds, ETF)

# Notre collaboration

## Services du Credit Suisse

Le curateur/tuteur fournit au conseiller clientèle des informations détaillées sur la personne sous curatelle/tutelle: fortune, revenu, besoins financiers, âge, etc., conformément aux exigences de l'art. 5 OGP

- **Proposition de placement concrète**  
Présentation de propositions de placement sur la base de la situation actuelle du client et des prescriptions légales applicables en matière de placements financiers. Les différents placements et leur pondération au sein du portefeuille sont inclus dans la proposition.
- **Evolutions potentielles du portefeuille proposé**  
La proposition de placement préférée est testée sur la base de plusieurs scénarios de marché, afin de mettre en évidence les possibles évolutions du rendement et les risques inhérents à la proposition concrète.
- **Soutien lors de l'obtention de l'approbation de l'APEA**  
Soutien en faveur du curateur/tuteur dans le cas où l'approbation de l'APEA est requise.

## Votre décision

Décision concernant le choix des placements financiers concrets ainsi que le type de collaboration

- Discussion des différentes propositions de placement (curateur/conseiller clientèle)
- Informations détaillées sur chaque placement (avantages, inconvénients)
- Adaptation de la proposition de placement aux besoins individuels

## Mise en œuvre

Le conseiller clientèle met en œuvre une proposition de placement approuvée par l'APEA avec le soutien des spécialistes internes

- Les placements sont adaptés au montant et à la périodicité des besoins financiers
- Grande importance des liquidités: les besoins financiers doivent être couverts pour trois ans
- Entretien sur la situation en matière de placement une fois par an ou plus fréquemment au besoin

# Votre partenaire pour toutes les questions liées à la curatelle ou à la tutelle

Contact :

CREDIT SUISSE AG

**Hr. Jakob ZUBER**

Wealth Planning

Téléphone: + 41 44 333 80 59

E-mail: [jakob.zuber@credit-suisse.com](mailto:jakob.zuber@credit-suisse.com)

CREDIT SUISSE AG

**Hr. Dirk Kleinalstede**

Investment Services

Téléphone: +41 44 334 09 72

E-mail: [dirk.kleinalstede@credit-suisse.com](mailto:dirk.kleinalstede@credit-suisse.com)

Gerne vermitteln wir den direkten Kontakt zu den regionalen Ansprechpartnern.

# Disclaimer

Das vorliegende Dokument dient Marketingzwecken; es ist nicht das Ergebnis einer Finanzanalyse oder Research und unterliegt folglich nicht den von der Schweizerischen Bankiervereinigung herausgegebenen «Richtlinien zur Sicherstellung der Unabhängigkeit der Finanzanalyse». Der Inhalt dieses Dokuments erfüllt daher nicht die gesetzlichen Vorschriften für die Unabhängigkeit der Finanzanalyse. Auch bestehen vor der Veröffentlichung von Analysedaten keine Handelsbeschränkungen. Die Informationen und Meinungen in diesem Dokument wurden von Credit Suisse AG per angegebenem Datum erstellt und können sich ohne vorherige Mitteilung ändern. Die Informationen stammen aus oder basieren auf Quellen, die die Credit Suisse AG als zuverlässig erachtet. Dennoch gibt die Credit Suisse AG keine Gewähr für die Richtigkeit oder Vollständigkeit der Informationen. In diesem Dokument angegebene Bewertungen stellen kein Angebot zum Kauf oder Verkauf von Anlageprodukten zu der angegebenen Bewertung dar. Handelspreise können von der in diesem Dokument genannten Bewertung abweichen und insbesondere einem Liquiditäts- und/oder Risikoabzug unterliegen. Für bestimmte Anlageinstrumente, insbesondere alternative Anlageinstrumente, sind offizielle Anteilswerte nur zu bestimmten Terminen verfügbar. In solchen Fällen kann dieses Dokument auf (interne) geschätzte Bewertungen anstelle offizieller Anteilswerte Bezug nehmen. Nur die Bestimmungen, Konditionen und Risikowarnungen im aktuellen Vertrag des Kunden sind rechtlich bindend. Credit Suisse AG lehnt jede Haftung für Verluste aus der Verwendung dieses Dokumentes oder aus den den Finanzmärkten inhärenten Risiken ab. Historische Renditen und Finanzmarktszenarien stellen keine Garantie für die zukünftige Wertentwicklung dar. Dieses Dokument stellt weder ein Angebot noch eine Empfehlung zum Abschluss eines Vermögensverwaltungsmandates oder einer anderen Finanztransaktion dar. Vermögensverwaltungsmandate und/oder Anlageprodukte, welche im Rahmen dieser Mandate eingesetzt werden (z.Bsp. Alternative Instrumente, Strukturierte Instrumente und Derivate), können einen bestimmten Komplexitätsgrad und ein hohes Risiko aufweisen oder können Börsenschwankungen ausgesetzt sein. Vor Abschluss eines Vermögensverwaltungsmandates oder einer anderen Finanztransaktion wird dem Empfänger daher empfohlen, allenfalls unter Beizug eines Beraters, die Informationen in Bezug auf die Vereinbarkeit mit seinen eigenen Verhältnissen, auf juristische, regulatorische, steuerliche und andere Konsequenzen zu prüfen. Grundsätzlich sollten in diesem Dokument erwähnte Anlage-Produkte nur durch aktuelle oder zukünftige Vermögensverwaltungskunden der Credit Suisse AG erworben werden. In diesem Dokument erwähnte Anlageziele, Risikoeinschätzungen etc. stellen Zielgrößen dar, welche in Relation zur Marktsituation zu sehen sind. Es besteht keinerlei Garantie für die Einhaltung oder Erreichung dieser Zielgrößen. Die Zusammensetzung des Portfolios ist indikativ und kann jederzeit ändern. Im Zusammenhang mit der Erbringung von Dienstleistungen kann die Credit Suisse AG Vergütungen, Gebühren, Kommissionen, Rückerstattungen, Abschläge oder andere monetäre oder nicht monetäre Leistungen (insgesamt „Entschädigungen“) erhalten, welche die Credit Suisse AG als Teil ihres Entgeltes einbehält. Dabei können die Interessen der Credit Suisse AG im Widerspruch zu den Interessen der Anleger stehen. Ausführliche Angaben zu diesen Entschädigungen oder potenziellen Interessenkonflikten finden sich in der Liste «Entschädigungen» und in der «Zusammenfassung der Weisung Interessenkonflikte» der Credit Suisse AG. Beide Dokumente sowie weitere Details zu diesen Entschädigungen können auf Anfrage vom Relationship Manager bezogen werden. Dieses Dokument wird von der Credit Suisse AG, Zürich, verbreitet, die der Regulierung der Eidgenössischen Finanzmarktaufsicht untersteht. Dieses Dokument richtet sich nicht an Personen, deren Nationalität oder Wohnsitz den Empfang von solchen Informationen aufgrund der geltenden Gesetzgebung verbietet. Weder das vorliegende Dokument noch Kopien davon dürfen in die Vereinigten Staaten versandt, dorthin mitgenommen oder in den Vereinigten Staaten oder an US-Personen (im Sinne von Regulation S des US Securities Act von 1933 in dessen jeweils gültiger Fassung) abgegeben werden. Dasselbe gilt für andere Jurisdiktionen, ausgenommen wo in Einklang mit den geltenden Gesetzen. Copyright © 2014 Credit Suisse Group AG und / oder mit ihr verbundene Unternehmen. Alle Rechte vorbehalten.

# Ordonnance sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle (art. 5-7) – détails

## Art. 5 OGP

Choix des placements financiers en fonction de la situation personnelle: fortune, revenu, dépenses, âge, etc.

## Art. 6 OGP

**Définit les placements autorisés pour couvrir les besoins courants de la personne concernée**

- a. Liquidités en compte, dépôts à terme et obligations auprès de banques cantonales
  - b. Idem pour les autres banques/PostFinance, jusqu'à concurrence de 100 000 CHF
  - c. Obligations de la Confédération/banque des lettres de gage
  - d. Immeubles
  - e. Créances garanties par des gages à valeur stable
  - f. Prévoyance professionnelle
- (d et e sous réserve de l'autorisation de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte)

## Art. 7 OGP

**Définit les placements autorisés pour couvrir les dépenses excédant les besoins courants, en complément des placements visés à l'art. 6**

- a. Obligations libellées en CHF émises par des sociétés bénéficiant d'un niveau élevé de solvabilité
- b. Actions libellées en CHF émises par des sociétés bénéficiant d'un niveau élevé de solvabilité, max. 25%
- c. Fonds obligataires libellés en CHF comprenant des sociétés bénéficiant d'un niveau élevé de solvabilité, émis par des sociétés de gestion de fonds placées sous la direction de banques suisses
- d. Fonds de placement mixtes en CHF: max. 25% d'actions; max. 50% de titres d'entreprises étrangères, émis par des sociétés de gestion de fonds placées sous la direction de banques suisses
- e. Dépôts au titre du pilier 3a: auprès de banques, de PostFinance ou d'institutions d'assurance
- f. Immeubles

En cas de situation financière particulièrement favorable, des placements qui s'écartent des principes fixés à l'art. 7 a-f peuvent être autorisés

(tous les placements cités à l'art. 7 sont soumis à l'approbation de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte)

Juillet 2013

## Recommandations de l'ASB et de la COPMA relatives à la gestion du patrimoine conformément au droit de la protection des mineurs et des adultes

### Sommaire

I. Préambule.....	2
II. Gestion du patrimoine dans le cadre du mandat pour cause d'incapacité (art. 360, 365 CC).....	2
III. Représentation par le conjoint ou par le partenaire enregistré (art. 374, 376 CC).....	3
IV. Curatelles.....	5
A. Curatelle d'accompagnement (art. 393 CC) et curatelle de représentation sans gestion du patrimoine (art. 394 CC).....	5
B. Curatelle de représentation avec gestion du patrimoine (art. 394 combiné à l'art. 395 CC).....	5
C. Curatelle de portée générale (art. 398 CC).....	6
D. Curatelle de coopération (art. 396 CC).....	7
E. Gestion des revenus et du patrimoine dans le cadre de mesures de protection des mineurs.....	7
V. L'OGPCT en général.....	7
VI. Pouvoirs et mandats.....	8
VII. Initiatives propres de l'APEA.....	9
A. En cas de renonciation à instituer une curatelle (art. 392 CC).....	9
B. Dans le cadre de la surveillance d'une curatelle (art. 10 al. 3 OGPCT).....	9
C. Injonctions et mesures provisionnelles pendant la procédure d'enquête.....	9
VIII. Caractère exécutoire des décisions de l'APEA.....	10
IX. Gestion du patrimoine d'une personne sous curatelle après son décès.....	10
X. Entrée en vigueur.....	10

## I. Préambule

1. Les Recommandations ci-après ont été élaborées par l'Association suisse des banquiers (ASB) en collaboration avec la Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA). Elles s'adressent aux banques et à leurs collaborateurs ainsi qu'aux autorités et mandataires chargés de la protection des mineurs et des adultes. Elles contribuent à l'application pratique du nouveau droit de la protection des mineurs et des adultes (art. 360 ss CC) et concrétisent l'ordonnance sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle (OGPCT) d'un point de vue pratique pour les banques et les autorités. La loi prévaut sur l'ordonnance, laquelle prévaut sur les Recommandations ci-après. Dès lors, ces dernières sont émises sous réserve d'une interprétation divergente de la loi et de l'ordonnance par les autorités et/ou les tribunaux.

## II. Gestion du patrimoine dans le cadre du mandat pour cause d'inaptitude (art. 360, 365 CC)

2. La légitimation d'une personne mandatée aux fins de gérer le patrimoine s'effectue au moyen du document mentionné à l'art. 363 al. 3 CC. Si la légitimation manque de clarté quant aux pouvoirs de représentation dans le cadre de la gestion du patrimoine, il incombe à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) de préciser les compétences indiquées dans le document susmentionné, conformément à l'art. 364 CC.

3. Si la personne mandatée est chargée de la gestion globale du patrimoine, elle est notamment habilitée à l'égard de la banque à prendre pour la personne représentée les mesures suivantes:

- ouvrir et clôturer des relations bancaires,
- passer des ordres d'opération sur titres et des ordres de paiement ainsi qu'octroyer des mandats de gestion,
- effectuer des versements en espèces et des retraits d'espèces,
- octroyer des procurations bancaires et les révoquer,
- conclure et résilier des contrats de location de compartiment de coffre-fort,

2 Recommandations relatives au droit de la protection des mineurs et des adultes – ASB/COPMA – Juillet 2013

- se faire communiquer des informations,
- conclure des contrats de prêt.

4. Les limitations quant à la gestion du patrimoine doivent être réalistes par la banque. Elles doivent être expressément énoncées dans le document et/ou stipulées par renvoi au mandat pour cause d'inaptitude. Elles peuvent concerner des comptes ou dépôts spécifiques et les autorisations de signature correspondantes.

5. En cas de conflit entre les intérêts de la personne mandatée et ceux de la personne représentée, l'opération est invalidée, ce qui peut entraîner l'annulation de prestations effectuées.

6. Si le mandataire est en situation de conflit d'intérêts manifeste (art. 365 al. 2 et 3 CC) ou si une opération n'est pas couverte par le mandat, la banque est tenue de solliciter auprès du mandataire une confirmation de l'APEA avant d'exécuter l'ordre.

7. Dès lors que la personne représentée (client de la banque) est incapable de discernement, elle n'a aucun droit de disposition.

## III. Représentation par le conjoint ou par le partenaire enregistré (art. 374, 376 CC)

8. Dès lors que les conditions de la représentation légale, en particulier l'incapacité de discernement attestée le cas échéant par un certificat médical, sont réunies, la légitimation du conjoint ou du partenaire enregistré<sup>1</sup> envers la banque découle de la loi. Si la banque a des doutes, notamment en l'absence de procuration bancaire toujours en vigueur, elle peut demander au conjoint ou au partenaire enregistré un document établi par l'APEA conformément à l'art. 376 al. 1 CC. Ce document confirme le pouvoir de représentation légal et peut prévoir des restrictions aux pouvoirs de représentation.

---

<sup>1</sup> Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin fait indifféremment référence aux hommes et aux femmes dans les développements qui suivent. Ce texte s'applique donc aux personnes des deux sexes.

9. En vertu de la loi, la représentation par le conjoint ou le partenaire enregistré envers la banque se limite à deux domaines, à savoir:

- «tous les actes juridiques habituellement nécessaires pour satisfaire les besoins de la personne incapable de discernement» (art. 374 al. 2 ch. 1 CC). Fait partie des «besoins» tout ce qui est nécessaire au client devenu incapable de discernement et à sa famille pour maintenir leur niveau de vie antérieur.
- «l'administration ordinaire de ses revenus et de ses autres biens» de la personne incapable de discernement (art. 374 al. 2 ch. 2 CC). Il s'agit là d'actes effectués fréquemment et de manière habituelle, comme par exemple le paiement de factures pour des prestations de soins nécessaires et payantes, des travaux d'entretien, ou encore les commandes de réparations de biens meubles et immeubles.

10. Dans le cadre de la gestion ordinaire du patrimoine sont en principe autorisés tous les placements que le client concerné pourrait effectuer lui-même compte tenu de son profil de risque. Le conseil concernant les besoins du client, lesquels peuvent avoir évolué en raison de son incapacité de discernement, doit néanmoins être adapté aux con-naissances et à l'expérience du représentant.

11. S'il existe des doutes quant au fait qu'une opération bancaire entre dans ce cadre, la banque peut suspendre l'exécution de ladite opération jusqu'à ce que l'APEA ait clarifié la situation conformément à l'art. 376 CC; elle peut aussi refuser d'effectuer l'opération et laisser au conjoint ou partenaire enregistré représentant le soin de se faire légitimer ou pas auprès de l'APEA (consentement selon l'art. 374 al. 3 CC ou document selon l'art. 376 CC).

12. Le conjoint ou le partenaire enregistré dispose d'un droit d'information sur la relation bancaire du client incapable de discernement dans la mesure où cela lui est nécessaire pour exercer son pouvoir légal de représentation au sens de l'art. 374 CC.

13. Dès lors que la personne représentée (client de la banque) est incapable de discernement, elle n'a aucun droit de disposition.

## IV. Curatelles

14. La légitimation du curateur envers la banque se fait au moyen d'un extrait des considérants de la décision exécutoire de l'APEA ou d'un acte de nomination établi au regard de ce dernier.

15. La banque fournit au curateur toutes les informations requises pour l'établissement de l'inventaire (art. 405 al. 4 CC)

### A. Curatelle d'accompagnement (art. 393 CC) et curatelle de représentation sans gestion du patrimoine (art. 394 CC)

16. En cas de curatelle d'accompagnement (art. 393 CC) ou de curatelle de représentation sans gestion du patrimoine (art. 394 CC), le client est seul titulaire du droit d'information et du droit de disposition, sous réserve instructions contraires de l'APEA quant au droit d'information sur la base de l'art. 392 ch. 3 CC ou dans le cadre de la curatelle de représentation.

### B. Curatelle de représentation avec gestion du patrimoine (art. 394 combiné à l'art. 395 CC)

17. «Lorsque l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle de représentation ayant pour objet la gestion du patrimoine, elle détermine les biens» [ou les éléments des revenus] «sur lesquels portent les pouvoirs du curateur [...]» (art. 395 al. 1 CC). «Sans limiter l'exercice des droits civils de la personne concernée, l'autorité de protection de l'adulte peut la priver de la faculté d'accéder à certains éléments de son patrimoine» (art. 395 al. 3 CC). «L'autorité de protection de l'adulte peut limiter en conséquence l'exercice des droits civils de la personne concernée» (art. 394 al. 2 CC). «Même si la personne concernée continue d'exercer tous ses droits civils, elle est liée par les actes du curateur» (art. 394 al. 3 CC, compétence parallèle).

18. Le curateur est soumis aux dispositions de l'OGPCT ainsi qu'aux art. 416 et 417 CC.

19. S'agissant des prêts avec ou sans gage immobilier, il incombe au curateur de requérir le consentement de l'APEA pour tout changement significatif comme l'octroi de nouveaux prêts ou le relèvement de prêts existants (art. 416 al. 1 ch. 4, 5 et 6 CC), sauf si la personne concernée dispose de ses droits civils et donne son accord (art. 416 al. 2 CC) ou si le consentement n'est pas requis pour d'autres motifs (notamment art. 420 CC).

20. La personne représentée capable de discernement (client de la banque) et le curateur disposent du droit d'information.

### **C. Curatelle de portée générale (art. 398 CC)**

21. En cas de curatelle de portée générale (art. 398 CC), seul le curateur dispose des droits de gestion et de disposition. Cela concerne en principe toutes les opérations bancaires, à l'exception des montants mis à la libre disposition de la personne concernée (art. 409 CC). La banque n'exécute pas les instructions que le client lui transmet lui-même, à moins qu'il agisse avec l'accord du curateur ou dans le cadre d'une procédure de recours (appel à l'APEA en vertu de l'art. 419 CC) sur la base d'une injonction de l'APEA en ce sens.

22. Le curateur est soumis aux dispositions de l'OGPCT ainsi qu'aux art. 416 et 417 CC.

23. S'agissant des prêts avec ou sans gage immobilier, il incombe au curateur de requérir le consentement de l'APEA pour tout changement significatif comme l'octroi de nouveaux prêts ou le relèvement de prêts existants (art. 416 al. 1 ch. 4 et 5 CC).

24. La personne représentée (client de la banque) ne dispose pas d'un droit d'information direct à l'égard de la banque.

### **D. Curatelle de coopération (art. 396 CC)**

25. En cas de curatelle de coopération (art. 396 CC), il appartient à l'APEA de déterminer quelles opérations bancaires requièrent l'accord du curateur. La banque n'exécute les opérations nécessitant la coopération du curateur que si elle dispose de l'accord écrit de ce dernier en sus de l'ordre du client (signature à deux).

26. Un consentement de l'APEA au sens de l'art. 416 CC n'est pas requis.

27. Le client et le curateur disposent d'un droit d'information sur les opérations nécessitant la coopération du curateur.

### **E. Gestion des revenus et du patrimoine dans le cadre de mesures de protection des mineurs**

28. Les constatations et recommandations figurant aux chiffres 14 et 17-20 (pour l'art. 325 CC) ainsi qu'aux chiffres 21-24 (pour l'art. 398 CC) ci-dessus s'appliquent par analogie à la gestion des revenus et du patrimoine de mineurs dans le cadre de curatelles au sens de l'art. 325 CC et de tutelles au sens de l'art. 327a CC.

### **V. L'OGPCT en général**

29. Il incombe au curateur de solliciter le consentement de l'APEA dès lors que l'OGPCT le prévoit.

30. Sont en principe à considérer comme des « contrats sur le placement et la préservation des biens » au sens de l'art. 9 OGPCT les contrats standard et les formulaires libellés au nom de la personne concernée, comme par exemple:

- les contrats concernant la tenue d'un compte ou d'un dépôt,
- les contrats de gestion de fortune.

31. La décision de l'APEA quant au pouvoir de signature du curateur ou de la personne concernée en vertu de l'art. 395 al. 1 et 3 CC ainsi

Recommandations relatives au droit de la protection des mineurs et des adultes – ASB/COPMA – Juillet 2013 7

que de l'art. 9 al. 2 OGPCT est communiquée par écrit à la banque au moyen d'un formulaire signé par l'APEA. Les banques mettent à disposition un formulaire à cet effet<sup>2</sup>.

32. L'identification du client s'effectue conformément aux dispositions de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB). En vertu de l'art. 2 ch. 11 c) de la CDB14, l'APEA sera considérée comme une instance publique habilitée à émettre des attestations d'authenticité.

33. Les contrats bancaires conclus avant l'institution d'une curatelle restent valables. Au besoin et dans le cadre des compétences légales (art. 391 al. 2, 392 ch. 1, 394 al. 1 et 3, 395 et 445 CC), ils peuvent toutefois être modifiés ou, le cas échéant, révoqués.

## **VI. Pouvoirs et mandats**

34. Les pouvoirs préexistants de la personne concernée qui ne se sont pas éteints par la perte de l'exercice des droits civils en vertu de l'art. 35 al. 1 CO peuvent être révoqués par l'APEA ainsi que par le curateur dans le cadre de son domaine de compétence.

35. Lorsque la banque constate que son client est frappé d'une incapacité de discernement probablement durable, elle doit en informer l'APEA conformément à l'art. 397a CO pour autant que la démarche paraisse appropriée au regard de la sauvegarde de ses intérêts. Tel peut par exemple être le cas si le client, en raison de son incapacité de discernement, fait preuve d'un comportement contraire à ses intérêts lorsqu'il effectue des opérations bancaires.

36. Demeure réservé le droit d'aviser l'autorité prévu à l'art. 443 al. 1 CC.

---

<sup>2</sup> Le formulaire-type «Mise en œuvre du droit de signature auprès de la banque en cas de curatelle ou de tutelle» a été élaboré conjointement par l'ASB et la COPMA.

## **VII. Initiatives propres de l'APEA**

### **A. En cas de renonciation à instituer une curatelle (art. 392 CC)**

37. Lorsque l'institution d'une curatelle paraît manifestement disproportionnée, l'APEA peut par exemple, en vertu de l'art. 392 ch. 3 CC, désigner une personne qualifiée qui aura un droit de regard et d'information sur la situation de la personne concernée en termes de revenus et de patrimoine. Pour recevoir des informations d'une banque, cette personne doit y avoir été expressément habilitée par l'APEA dans une décision exécutoire.

### **B. Dans le cadre de la surveillance d'une curatelle (art. 10 al. 3 OGPCT)**

38. En vertu de l'art. 10 al. 3 OGPCT et «pour exercer sa surveillance sur une banque», l'APEA «peut demander en tout temps des informations sur les comptes, les dépôts et les assurances de la personne concernée et avoir accès aux pièces».

39. L'APEA communique sa demande à la banque en lui faisant parvenir une décision exécutoire.

### **C. Injonctions et mesures provisionnelles pendant la procédure d'enquête**

40. La banque collabore à l'enquête de l'APEA (art. 446 et 448 al. 1 CC) et lui communique, sur la base d'une ordonnance de procédure, toutes les informations requises concernant le patrimoine de la personne présumée avoir besoin d'aide.

41. Dès que l'APEA est saisie d'un cas, elle peut, sur demande ou d'office, prendre toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure et notamment ordonner dans ce cadre une mesure de protection du mineur et de l'adulte à titre provisoire (art. 445 al. 1 CC). De même, lorsque l'APEA redoute qu'un curateur, un man-

dataire ou un époux ou partenaire enregistré chargé de la représentation légale ne prenne des décisions illicites, elle peut prendre des mesures provisionnelles et, en particulier, faire bloquer provisoirement auprès d'une banque les avoirs concernés jusqu'à ce qu'un (nouveau) curateur ait été nommé. L'APEA communique sa demande à la banque en lui faisant parvenir une décision exécutoire.

42. S'agissant des opérations non mentionnées dans la décision de l'APEA (et/ou extérieures au domaine de compétence du curateur), la banque peut considérer que le client n'est soumis dans l'exercice de ses droits civils à aucune autre limitation résultant de mesures de protection du mineur et de l'adulte dès lors que lesdites mesures n'ont pas été ordonnées antérieurement.

### **VIII. Caractère exécutoire des décisions de l'APEA**

43. Les décisions de l'APEA valant preuve de droits et de compétences auprès des banques doivent être exécutoires.

### **IX. Gestion du patrimoine d'une personne sous curatelle après son décès**

44. La curatelle prend fin de plein droit au décès de la personne concernée (art. 399 al. 1 CC). Il incombe à la banque de traiter la succession comme si le client n'avait pas été sous curatelle.

### **X. Entrée en vigueur**

45. Les présentes Recommandations ont été adoptées par le Comité du Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers le 24 juillet 2013 et par le Comité de la Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes le 10 juillet 2013. Elles entrent en vigueur immédiatement.

Bâle, le 25 juillet 2013

10 Recommandations relatives au droit de la protection des mineurs et des adultes – ASB/COPMA – Juillet 2013

• Association suisse des banquiers  
Aeschenvorstadt 7  
Case postale 4182  
CH-4002 Bâle  
T +41 61 295 93 93  
F +41 61 272 53 82  
office@sba.ch  
www.swissbanking.org

## Mise en œuvre du droit de signature auprès de la banque en cas de curatelle ou de tutelle

Mise en œuvre de la décision du TT.MM.JJJJ

- Nouvelle relation d'affaires       Changement de curateur/tuteur  
 Changement de compétence de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)

### Mesures

- Curatelle de représentation avec limitation de la capacité civile et/ou suppression du droit d'accès  
 Curatelle de représentation sans limitations  
 Curatelle/tutelle de portée générale  
 Curatelle de coopération  
 Mesure provisionnelle  
 Suppression du droit d'accès tous comptes (y compris non connus)  
 Tutelle (art. 327a-c CC)

### Client

- Monsieur     Madame

### Curateur/tuteur

Nom / Prénom: \_\_\_\_\_  
 Adresse: \_\_\_\_\_  
 NPA / Localité: \_\_\_\_\_  
 Date de naissance: \_\_\_\_\_  
 Etat civil: \_\_\_\_\_  
 N° de client: \_\_\_\_\_ (à compléter par la banque)

### Contrat de base

Signature:                       Client       Curateur/tuteur       APEA       Collectivement

### Produits

### Droit de disposition

	Client	Curateur/ tuteur	APEA	Collective- ment
<input type="checkbox"/> «Compte argent de poche» n° _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Carte de compte avec NIP	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Carte Maestro	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Compte personnel (opérations de paiement) n° _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Carte de compte avec NIP	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Carte Maestro	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Compte d'épargne n° _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Carte de compte avec NIP	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Autre type de compte n° _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Autre type de compte n° _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Compte prévoyance individuelle liée (pilier 3a) n° _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Dépôt de titres (y compris compte de capital) n° _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> E-banking	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Nouveau contrat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Contrat n° _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Contrat de crédit de base n° _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Comp. de coffre-fort n° _____ à _____ (filiale)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

- Par les présentes et conformément à l'art. 9 de l'Ordonnance sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle (OGPCT), l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte valide les contrats susmentionnés.

Ce texte s'applique indifféremment aux hommes et aux femmes. Juillet 2013

Formulaire-type en application du chiffre 31 des Recommandations de l'ASB et de la COPMA relatives à la gestion du patrimoine conformément au droit de la protection des mineurs et des adultes, juillet 2013.

**Remarques**

Dès lors que le droit de disposition est reconnu au client ou au curateur/tuteur, celui-ci peut disposer librement des avoirs dans le cadre de ses pouvoirs légaux. La banque n'a pas d'obligation de contrôle.

Le «compte argent de poche» intègre le montant mis à la libre disposition de la personne concernée en vertu de l'art. 409 CC.

Il incombe au curateur/tuteur de requérir les éventuels consentements prévus aux art. 416 et 417 CC.

L'APEA confirme que les décisions susmentionnées sont exécutoires.

**Annexes:**  Acte de nomination                      ou                       considérants de la décision de l'APEA (extrait)

Lieu et date / Référence

Signature Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

---

---

Lieu et date / Référence

Signature curateur

---

---

# Ordonnance sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle (OGPCT)

du 4 juillet 2012 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2013)

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 408, al. 3, du code civil<sup>1</sup>,

*arrête:*

## Art. 1

Objet

La présente ordonnance règle le placement et la préservation des biens qui sont gérés dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle.

## Art. 2

Principes de placement

<sup>1</sup> Les biens d'une personne sous curatelle ou sous tutelle (personne concernée) sont placés de manière sûre et, si possible, rentable.

<sup>2</sup> Les risques de placement sont minimisés par une diversification adéquate.

## Art. 3

Espèces

Le curateur ou le tuteur place sans délai les espèces qui ne sont pas destinées à couvrir à brève échéance les besoins de la personne concernée sur un compte auprès d'une banque au sens de l'art. 1 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>2</sup> (banque) ou auprès de PostFinance.

## Art. 4

Conservation de valeurs

<sup>1</sup> Le curateur ou le tuteur dépose les titres, objets de valeur, documents importants et autres valeurs auprès d'une banque ou de PostFinance. L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte assure la surveillance.

<sup>2</sup> Le curateur ou le tuteur peut exceptionnellement conserver les valeurs ailleurs si leur sécurité est garantie ou si des intérêts prépondérants de la personne concernée le justifient. Ces exceptions requièrent l'accord de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

<sup>3</sup> L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte peut exceptionnellement ordonner que les valeurs soient conservées dans ses locaux, dans un lieu protégé contre le feu, l'eau et le vol.

RO 2012 3947

<sup>1</sup> RS 210

<sup>2</sup> RS 952.0

1

211.223.11

Dispositions complémentaires et d'exécution du CC

**Art. 5** Prise en compte de la situation personnelle de la personne concernée

<sup>1</sup> Pour choisir le placement, le curateur ou le tuteur tient compte de la situation personnelle de la personne concernée, notamment de son âge, de son état de santé, de ses besoins courants, de son revenu, de sa fortune et de sa couverture d'assurance. Il tient, si possible, également compte de la volonté de la personne concernée.

<sup>2</sup> Il prend en considération les éventuelles prestations d'assurance dues notamment en cas de départ à la retraite, d'accident, de maladie ou de dépendance.

<sup>3</sup> Il veille à ce que les besoins courants et les dépenses extraordinaires prévisibles puissent être couverts sans liquider des biens en temps inopportun.

**Art. 6** Couverture des besoins courants

<sup>1</sup> Seuls les placements suivants sont autorisés pour les biens destinés à couvrir les besoins courants de la personne concernée:

- a. dépôts libellés au nom du déposant, y compris obligations et dépôts à terme, auprès d'une banque cantonale jouissant d'une garantie illimitée de l'Etat;
- b. dépôts libellés au nom du déposant, y compris obligations et dépôts à terme, auprès d'une autre banque ou de PostFinance, à concurrence du montant maximal par institut prévu à l'art. 37a de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>3</sup>;
- c. obligations à intérêt fixe de la Confédération et lettres de gage émises par les centrales d'émission de lettres de gage;
- d. immeubles destinés à l'usage personnel de la personne concernée et autres immeubles de valeur stable;
- e. créances garanties par des gages de valeur stable;
- f. dépôts auprès d'institutions de prévoyance professionnelle.

<sup>2</sup> Les placements au sens de l'al. 1, let. d et e, requièrent l'accord de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

**Art. 7** Placements pour dépenses supplémentaires

<sup>1</sup> Si la situation personnelle de la personne concernée le permet, les placements suivants notamment sont autorisés pour les biens destinés à couvrir les dépenses excédant les besoins courants, en complément des placements visés à l'art. 6:

- a. obligations en francs suisses émises par des sociétés très solvables;
- b. actions en francs suisses émises par des sociétés très solvables, leur part ne devant pas excéder 25 % de la fortune totale;
- c. fonds obligataires en francs suisses comprenant des dépôts de sociétés très solvables, émis par des sociétés de gestion de fonds placés sous la direction de banques suisses;

<sup>3</sup> RS 952.0

2

- d. fonds de placement mixtes en francs suisses, composés de 25 % d'actions au maximum et de 50 % de titres d'entreprises étrangères au maximum, émis par des sociétés de gestion de fonds placées sous la direction de banques suisses;
- e. dépôts au titre du pilier 3a auprès de banques, de PostFinance ou d'institutions d'assurance soumises à loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances<sup>4</sup>;
- f. immeubles.

<sup>2</sup> Ces placements requièrent l'accord de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

<sup>3</sup> Si la situation financière de la personne concernée est particulièrement favorable, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte peut autoriser d'autres placements.

#### **Art. 8** Conversion de placements ou de biens

<sup>1</sup> Si des placements effectués avant la nomination du curateur ou du tuteur ou des biens acquis après cette nomination ne remplissent pas les conditions fixées aux art. 6 et 7, le curateur ou le tuteur les convertit dans un délai raisonnable en placements conformes.

<sup>2</sup> Il tient compte de l'évolution de l'économie, de la situation personnelle de la personne concernée, et, si possible, de la volonté de la personne concernée.

<sup>3</sup> Il peut décider de ne pas convertir des placements ou des biens s'ils revêtent une valeur particulière pour la personne concernée ou pour sa famille et que les besoins courants sont couverts. La décision requiert l'accord de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

#### **Art. 9** Contrats sur le placement et la préservation de biens

<sup>1</sup> Les contrats sur le placement et la préservation des biens sont conclus entre le curateur ou le tuteur et la banque ou PostFinance. Ils sont soumis au préalable à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

<sup>2</sup> L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte définit:

- a. les biens dont le curateur ou le tuteur peut disposer indépendamment au nom de la personne concernée et ceux pour lesquels il requiert l'accord de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte;
- b. les biens dont la personne concernée peut disposer elle-même.

<sup>3</sup> Elle communique sa décision au curateur ou au tuteur et à la banque ou à PostFinance.

#### **Art. 10** Relevés, informations et accès aux pièces

<sup>1</sup> Les relevés relatifs à la gestion des biens sont établis au nom de la personne concernée. Ils sont conservés par le curateur ou le tuteur.

<sup>2</sup> À compter de sa nomination, le curateur ou le tuteur peut demander en tout temps à la banque, à PostFinance ou à l'institution d'assurance des informations sur les comptes, les dépôts et les assurances de la personne concernée et avoir accès aux pièces. Si l'exécution ou la fin de ses fonctions l'exige, il peut également demander des informations relatives à la période précédant sa nomination et à celle suivant le décès de la personne concernée et avoir accès aux pièces.

<sup>3</sup> L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte peut demander en tout temps des informations sur les comptes, les dépôts et les assurances de la personne concernée et avoir accès aux pièces pour exercer sa surveillance sur une banque, sur PostFinance ou sur une institution d'assurance.

<sup>4</sup> Chaque année, les banques, PostFinance et les institutions d'assurance transmettent automatiquement à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte les relevés de compte, de dépôt et d'assurance de la personne concernée.

#### **Art. 11** Obligation de documenter

Le curateur ou le tuteur documente soigneusement et de manière détaillée toutes les décisions relatives à la gestion du patrimoine.

#### **Art. 12** Disposition transitoire

Les placements qui contreviennent aux dispositions de la présente ordonnance à son entrée en vigueur sont convertis en placements conformes aussi rapidement que possible, mais dans un délai de deux ans au plus, sous réserve de l'art. 8, al. 2 et 3.

#### **Art. 13** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.